

**Décret n°46-2959 du 31 décembre 1946 RELATIF A
L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV DU
CODE DE LA SECURITE SOCIALE — APPLICATION DE
LA LOI AUX CATEGORIES PARTICULIERES PREVUES
AUX ARTICLES 3 ET 5 *Code de la sécurité sociale L416,
L417*.**

Santé et PNCAVT	Coaching et Développement Personnel	Jeûne et Pratiques alimentaires extrêmes
Mouvements Évangéliques	Témoins de Jéhovah	Abus de faiblesse et Emprise mentale
Lois et décrets (LODA)	Abroge	

Date	21/12/1985
Juridiction / Nature	DECRET
NOR / Numéro	46-2959
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000495266

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] salaire minimum de croissance correspondant à la durée légale du travail et applicable à la date de l'accident ; b) Pour les rentes, au salaire minimum mentionné à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale [...] alinéa), 6 (dernier alinéa) et 7 (3ème alinéa) du présent décret, le salaire servant de base au calcul des cotisations est égal au salaire minimum mentionné à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale [...]

[...] Pour les élèves et étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b de l'article L. 416 (2°) du code de la sécurité sociale, les obligations de l'employeur, notamment le versement des [...] Le salaire servant de base au calcul des rentes et des cotisations est égal au salaire minimum mentionné à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. [...]

[...] Toutefois, dans les cas visés au deuxième et troisième alinéas du présent article, l'organisme de sécurité sociale qui a la charge, respectivement, des prestations prévues à l'article 30 de l'ordonnance [...] pour le calcul tant des cotisations que des indemnités est celle : Perçue par l'assuré au cours de la dernière période de travail normal antérieure à l'affection indemnisée au titre des assurances sociales [...]

TEXTES VISÉS

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 82, 1er alinéa, ainsi conçu : "Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique" ; Le Conseil d'Etat entendu,

RÉFÉRENCE

DECRET 46-2959 du 21 décembre 1985, « Décret n°46-2959 du 31 décembre 1946 RELATIF A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE IV DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE – APPLICATION DE LA LOI AUX CATEGORIES PARTICULIERES PREVUES AUX ARTICLES 3 ET 5 *Code de la sécurité sociale L416, L417*. ». Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000495266> (consulté le 31 août 2026).